

CDG 72

AGENT SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES

CATÉGORIE C - STATUT PARTICULIER :
DÉCRET N° 92-850 DU 28 AOÛT 1992 MODIFIÉ

Les fonctions

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Ils participent à la communauté éducative.

Ils peuvent également être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

Les conditions d'accès

MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N°2010-1067 DU 8 SEPTEMBRE 2010

ACCÈS PAR CONCOURS

Le recrutement en qualité d'agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits les candidats déclarés admis :

- à un concours externe sur titres avec épreuves ouvert, pour 60% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007;

- à un concours interne avec épreuve ouvert, pour 30% au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;

- à un troisième concours avec épreuves ouvert pour 10% au plus sans être inférieur à 5% des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice pendant une période de quatre ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles accomplies auprès de jeunes enfants, soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

Les épreuves du concours

Concours externe :

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ : 20 questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions (durée : 45mn ; coeff. 1).

ÉPREUVE D'ADMISSION : Entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions (durée : 15 mn ; coeff. 2). Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Concours interne :

ÉPREUVE D'ADMISSION : Entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (durée : 20 mn, dont 5 mn au plus d'exposé).

Troisième concours :

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ : Série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions (durée : 2 heures ; coeff.1).

ÉPREUVE D'ADMISSION : Entretien ayant les mêmes caractéristiques que celui du concours interne ci-dessus. (durée : 20 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coeff. 2). Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

La carrière

	1	2	3	4	5	6	7
IB	347	362	377	396	424	449	479
MINI	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	-
MAX	2a	2a	3a	3a	3a	4a	-

Echelle 6

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
MAX	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Echelle 5

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
MINI	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
MAX	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Echelle 4

ATSEM PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

Tableau d'avancement (1)
Conditions : 5 ans de services effectifs dans le grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe + au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de ce grade

ATSEM PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Tableau d'avancement (1)
Conditions : 6 ans de services effectifs dans le grade d'agent spécialisé de 1^{ère} classe + avoir atteint le 5^{ème} échelon de ce grade

ATSEM DE 1^{ÈRE} CLASSE

(1) L'avancement de grade est soumis à l'avis de la CAP.

Nouvelle bonification indiciaire

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter au décret sur la bonification indiciaire pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.

Régime indemnitaire

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération. Ces avantages sont facultatifs et sont attribués sur décision de l'organe délibérant dans la limite des avantages des fonctionnaires de l'Etat par principe de parité.

Les agents spécialisés des écoles maternelles peuvent percevoir les indemnités suivantes :

- ♦ Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ♦ Indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- ♦ Indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)

Extraits du règlement intérieur élaboré par le comité technique paritaire du Centre de Gestion

Statut

“En sa qualité d’agent territorial, l’ATSEM est placé sous l’autorité du maire. Pendant le temps scolaire, il travaille sous l’autorité du directeur de l’école où il est affecté.”

Ils participent à la vie de l’école et sont intégrés à l’équipe éducative. Ils assistent avec une voix consultative au conseil d’école pour les affaires les concernant.”

“En dehors des temps scolaires, ils pourront être affectés dans des locaux accueillant des enfants.”

Effectifs

“Toute classe maternelle ou toute classe infantine doit bénéficier des services d’un ATSEM.”

“Les créations, les modifications ou les suppressions de poste sont de la compétence exclusive du Conseil Municipal, les réductions d’horaires et les suppressions d’emploi nécessitant l’avis préalable du CTP.”

Horaires

“La durée hebdomadaire moyenne est celle du personnel communal. Les horaires journaliers sont fixés par accord entre l’autorité territoriale, le Directeur d’école et les représentants du personnel, avec les roulements nécessaires, afin de ne pas dépasser la durée de travail fixée pour chaque agent, tout en assurant la présence indispensable à la bonne marche de l’école.

Lorsque l’ATSEM assure le service de la restauration scolaire et fait la journée continue, après accord concerté entre les agents et l’autorité territoriale :

1 - il déjeune avec les enfants et bénéficie de 30 mn de repos effectif intégré dans son temps de travail, avant ou après le repas.

2 - il déjeune, avant ou après les enfants, dans un lieu calme. Son temps de repas est de 30 min et compte dans la durée de travail.

Il est souhaitable de prévoir un agent pour 8 à 15 enfants d’école maternelle suivant l’âge.”

Congés annuels

“Les ATSEM bénéficient des mêmes congés annuels ou autorisations d’absence que l’ensemble des fonctionnaires territoriaux de la collectivité. Ils seront pris, sauf exception, pendant les périodes de vacances scolaires, après accord du maire. La récupération éventuelle des heures supplémentaires interviendra également pendant ces périodes.

Congés maladie et maternité

“Les ATSEM ont droit à congés maladie et maternité dans les mêmes conditions que les autres personnels territoriaux. Le remplacement de l’agent doit être prévu par la collectivité, dans les plus brefs délais, de préférence par un agent titulaire du CAP Petite Enfance.”

Rôle et missions des ATSEM

“Rôle éducatif : apprentissage des règles d’hygiène corporelle ; apprentissage des règles de vie en collectivité, en famille (respect d’autrui, respect de l’environnement, comportement à table...) ; aide à l’acquisition des fonctions sensorielles et motrices, au développement affectif et intellectuel de l’enfant par le dialogue, le jeu ; aide à l’acquisition de l’autonomie (vestimentaire, alimentaire, motrice...) ; choix, élaboration de jeux, participation aux activités des enfants.

Les ATSEM assistent l’enseignant pendant les exercices, dans la classe, les autres lieux d’activités, mais en aucun cas, ils ne pourraient remplacer même temporairement l’enseignant, ni accomplir un acte quelconque relevant de la responsabilité de ce dernier.”

Soins aux enfants : “Les ATSEM assistent les enseignants pour vêtir et dévêtir les enfants ; assurer les passages collectifs aux toilettes ; veiller sur le sommeil des plus jeunes enfants durant les siestes ; distribuer les goûters, installer les enfants et leur fournir l’aide nécessaire. Ils n’ont pas à administrer de médicaments aux enfants.”

Entretien des locaux : “Les ATSEM doivent assurer journalièrement l’entretien courant des locaux scolaires dont ils ont la charge et ce, hors de la présence des enfants. Cet entretien concerne les classes, salles de jeux et de repos, vestiaires, salles d’eau, WC, sols et vitres.

Ils donnent les soins utiles aux plantes et animaux de l’école sauf pendant les vacances scolaires et les fins de semaine.

Le lavage du linge pourra être assuré par l’ATSEM sur son lieu et sur son temps de travail avec les moyens suffisants et appropriés.”

Les travaux de grand ménage sont effectués pendant les vacances scolaires.

Droits et obligations

Les ATSEM sont tenus à l’obligation de discrétion professionnelle au regard des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

